LISTE DES EXONÉRATIONS DE TAXE FONCIERE

LES MESURES D'EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT PERMANENTES *

Bénéficient d'exonérations :

- les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes de l'État, pour leurs bâtiments affectés à un service public ou d'utilité générale et qui ne sont pas productifs de revenus (article 1382 du CGI) : pour le moment, il n'est pas prévu d'étendre le bénéfice de cette exonération aux associations à but non lucratif propriétaires de ce type de bâtiments ;
- les grands ports maritimes (articles 1382, 1382 E et 1388 septies du CGI) ;
- les exploitants agricoles, et certains groupements d'intérêt économique (article 1382 du CGI) ;
- les sociétés coopératives agricoles et leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole (article 1382 du CGI)
- les installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole (article 1382 du CGI) ;
- les ouvrages édifiés pour la distribution d'eau potable (article 1382-3 du CGI) ;
- les édifices affectés à l'exercice du culte (article1382-4 du CGI) ;
- les abris contre les bombardements aériens (article 1382-7 du CGI) ;
- les immeubles appartenant aux associations syndicales de propriétaires sinistrés (article 1382-9 du CGI) ;
- les bâtiments provisoires édifiés par l'État à la suite de la guerre de 1939-1945 (article 1382-10);
- les outillages et autres moyens matériels d'exploitation des établissements industriels (article 1382-11);
- les locaux des missions diplomatiques et consulaires et des organismes internationaux (conventions de Vienne des 18/04/1961 et 24/04/1963) ;
- les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, quel que soit leur âge (article 1390 du CGI) ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans (article 1391 du CGI);
- les personnes qui bénéficient d'un droit acquis au dégrèvement total de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1391 A du CGI).

LES MESURES D'EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT TEMPORAIRES *

Bénéficient d'exonérations :

- les constructions nouvelles (article 1383 du CGI);
- les logements sociaux faisant l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré (article 1384 du CGI) ;
- les logements intermédiaires (article 1384-0 A du CGI) ;
- les logements locatifs sociaux financés au moyen de prêts aidés par l'État et bénéficiant du taux réduit de TVA (article 1384 A du CGI) ;
- les logements pris à bail à réhabilitation (article 1384 B du CGI) ;
- les logements sociaux détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pasde-Calais (article 1384 C du CGI)
- les locaux d'hébergement temporaire ou d'urgence (article 1384 D du CGI) ;
- les logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées déclarée d'intérêt national (article. 1384 E du CGI);

LES MESURES D'EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS FACULTATIFS PERMANENTS *

Bénéficient d'exonérations, sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales :

les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages (article 1382 B du CGI);

- les immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et affectés aux activités médicales exercées par des groupements de coopération sanitaire (article 1382 C du CGI);
- les installations de stockage souterrain de déchets non dangereux (article 1382 Fdu CGI);
- les locaux d'habitation situés dans le périmètre délimité par un plan de prévention des risques technologiques (article 1383 G du CGI) ;
- les propriétaires de logements construits à proximité d'une installation classée SEVESO (article 1383 G bis du CGI) :
- les logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers (article 1383 G ter du CGI) ;
- les hôtels, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes situés en zone de revitalisation rurale (article 1383 E bis du CGI) ;
- à compter des impositions dues au titre de l'année 2019, les boutiques et magasins dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial (article 1388 quinquies C du CGI).

LES MESURES D'EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS FACULTATIFS TEMPORAIRES *

Bénéficient d'exonérations, sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales :

- les logements économes en énergie (articles 1383-0 B et 1383-0 B bis du CGI);
- les entreprise créées ou reprises (article 1383 A du CGI);
- les bâtiments appartenant aux jeunes entreprise innovantes (article 1383 D du CGI) ;
- les bâtiments situés en zone franche urbaine (article 1383 C bis du CGI) ;
- les bâtiments situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (article 1383 C ter du CGI); les immeubles situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (article 1383 H du CGI);
- les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense (article 1383 G du CGI);
- les logements issus de la transformation de locaux à usage de bureaux (article 1384 F du CGI);
- les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés par une maison de santé (article 1382 C bis du CGI);
- les constructions achevées avant le 1er janvier 1973 susceptibles de faire l'objet d'une prolongation sur délibération du département (article 1385 du CGI).